

RCS : DIJON Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00804 Numéro SIREN : 851 588 111 Nom ou dénomination : A.R.D.
--

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2022 sous le numéro de dépôt 8329

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le - 4 OCT. 2022
sous le n° A

3329

SAS A.R.D
Société par actions simplifiée
Au capital de 81 523 euros
Siège social : 18, le Gué
21 200 BOUZE LES BEAUNE
RCS Dijon 851 588 111



DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux,
Et le 30 juin,

Monsieur Damien L'EXCELLENT, agissant en qualité d'associé unique et président de la société A.R.D., a procédé à l'examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Il a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice susvisé.

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- le tableau des résultats financiers ;
- le texte des résolutions proposées.

Les points suivants font l'objet des décisions à prendre par l'associé unique :

- approbation des comptes annuels ;
- affectation des résultats ;
- rappel des conventions intervenues au cours de l'exercice ;
- questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2021 tels qu'il les a établis, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et qui font apparaître une perte comptable de 94 314,78 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte comptable de l'exercice, s'élevant à 94.314,78 euros de la manière suivante :

- la somme de 94 314,78 € au poste de Report à nouveau.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, déclare, qu'aucune rémunération n'a été attribuée au président Monsieur Damien L'EXCELLENT pour l'année 2021, et que ce dernier détient au sein de la société, un compte courant d'associé, présentant au 31 décembre 2021, un solde de 8.193,97 euros. Ce compte n'a pas été pas rémunéré.

QUATRIEME DECISION

En application de l'article L223-42 du Code de Commerce, l'associé unique, constatant un actif net inférieur à la moitié du capital social à la clôture de l'exercice 2021, décide qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société.

Les formalités liées à cette poursuite d'activité seront à effectuer auprès du greffe du commerce et des sociétés de Dijon.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique
Mr Damien L'EXCELLENT

Pour copie conforme
Le 30 juin 2022